



STATUTS
de
Transports Publics de la Région Lausannoise sa

TITRE I : RAISON SOCIALE - SIEGE - BUT - DUREE

Article 1: Raison sociale

Il existe sous la raison sociale

Transports Publics de la Région Lausannoise sa

une société anonyme qui est régie par les présents statuts et, pour tous les cas qui n'y sont pas prévus, par le titre XXVI du Code des obligations ("CO").

Article 2: Siège

La société a son siège à Renens (VD).

Article 3: But

La société a pour buts :

1. proposer, développer, organiser, gérer et mettre en œuvre des solutions de transports publics dans la région et l'agglomération lausannoise ;
2. développer et fournir des services contribuant à cette mission ;
3. appuyer les autorités pour améliorer la qualité de vie et œuvrer au développement durable du territoire desservi.

Aux fins d'atteindre ses buts, la société peut prendre des participations directes ou indirectes, majoritaires ou minoritaires dans des entreprises tierces de droit suisse.

Article 4: Durée

La durée de la société est indéterminée.

TITRE II: CAPITAL-ACTIONS ET ACTIONS

Article 5: Montant nominal et division

Le capital-actions est fixé à la somme de CHF 55'859'500.- (cinquante-cinq millions huit cent cinquante-neuf mille cinq cents francs), entièrement libéré.

Il est divisé en 223'438 (deux cent vingt-trois mille quatre cent trente-huit) actions de CHF 250.00 (deux cent cinquante francs) chacune.

Article 6: Espèce d'actions

Les actions sont nominatives.

Il n'y a pas d'émission de titres.

Le conseil d'administration peut émettre des attestations de titularité.

Article 7: Droits et obligations des actionnaires

Chaque action est indivisible à l'égard de la société, qui ne reconnaît qu'un-e propriétaire pour une action.

Chaque action donne droit à une part proportionnelle du bénéfice résultant du bilan et du produit de la liquidation en proportion des versements opérés au capital-actions.

Les actionnaires ne sont tenu-e-s que des prestations statutaires. Sont réservées les obligations d'annonce de l'article 697j CO.

Article 8: Transfert des actions

La cession des actions s'opère par voie d'endossement ou cession écrite.

Elle est subordonnée à l'approbation du conseil d'administration aux conditions visées ci-après. Cette restriction vaut aussi pour la constitution d'un usufruit.

Le conseil d'administration peut refuser son approbation au transfert en invoquant un juste motif, eu égard au but social ou à l'indépendance économique de la société, notamment :

- l'exclusion de concurrents de la société ;
- lorsque la modification de la composition du cercle des actionnaires est susceptible de rendre plus difficile ou impossible la poursuite du but social.

Le conseil d'administration peut en outre refuser l'inscription au registre des actions si l'acquéreur-euse n'a pas expressément déclaré qu'il-elle reprenait les actions en son propre nom et pour son propre compte.

Le conseil d'administration peut refuser son approbation en offrant à l'aliénateur-riche que la société reprenne les actions pour son propre compte, pour le compte d'autres actionnaires ou pour celui de tiers, à leur valeur réelle au moment de la requête.

Tant que l'approbation nécessaire au transfert des actions n'est pas donnée, la propriété des actions et tous les droits en découlant restent à l'actionnaire inscrit-e au registre des actions.

Article 9: Droit de souscription préférentiel

En cas d'augmentation du capital-actions, les ancien-ne-s actionnaires ont un droit préférentiel de souscription proportionnel au nombre d'actions qu'il-elle-s possèdent déjà.

La décision prise par l'assemblée générale d'augmenter le capital-actions ne peut supprimer le droit de souscription préférentiel que pour de justes motifs. Sont notamment de justes motifs : l'acquisition d'une entreprise ou de parties d'entreprise ou de participations à une entreprise, ainsi que la participation des travailleur-euse-s. Nul-le ne doit être avantagé-e ou désavantagé-e de manière non fondée par la limitation ou la suppression du droit de souscription préférentiel ou par la fixation du prix d'émission.

Article 10: Registre des actions et liste des ayants droit économiques

La société tient un registre des actions qui mentionne le nom et l'adresse des propriétaires et des usufruitier-ère-s des actions nominatives (adresse postale et email). Elle tient ce registre de manière à ce qu'il soit possible d'y accéder en tout temps en Suisse.



Est considéré-e comme actionnaire ou usufruitier-ère à l'égard de la société celui-elle qui est inscrit-e au registre des actions. Un-e actionnaire peut demander à la société une confirmation qu'il-elle est dûment inscrit-e au registre des actions.

La société tient une liste des ayants droit économiques annoncés à la société, qui mentionne le prénom et le nom ainsi que l'adresse des ayants droit économiques. La liste doit être tenue de manière à ce qu'il soit possible d'y accéder en tout temps en Suisse.

TITRE III: ORGANISATION DE LA SOCIETE

Les organes de la société sont :

- A. L'assemblée générale
- B. Le conseil d'administration
- C. L'organe de révision

A. ASSEMBLEE GENERALE

Article 11: Droits intransmissibles ; Portée des décisions de l'assemblée générale

L'assemblée générale des actionnaires est le pouvoir suprême de la société.

Elle a les droits intransmissibles :

1. d'adopter et de modifier les statuts ;
2. de nommer et de révoquer les membres du conseil d'administration (sous réserve des membres désigné-e-s par les collectivités publiques selon l'article 21 des statuts) et de l'organe de révision ;
3. d'approuver le rapport annuel et les comptes consolidés ;
4. d'approuver les comptes annuels et de déterminer l'emploi du bénéfice résultant du bilan, en particulier de fixer le dividende ;
5. de fixer le dividende intermédiaire et d'approuver les comptes intermédiaires nécessaires à cet effet ;
6. de décider du remboursement de la réserve légale issue du capital ;
7. de donner décharge aux membres du conseil d'administration et de fixer leur rémunération annuelle équitable ;
8. de prendre toutes les décisions qui lui sont réservées par la loi ou les statuts.

Ses décisions sont obligatoires pour tou-te-s les actionnaires, même non présent-e-s ou non représenté-e-s à l'assemblée générale ayant pris lesdites décisions.

Article 12: Assemblée ordinaire et extraordinaire

L'assemblée générale ordinaire a lieu chaque année dans les six mois qui suivent la clôture de l'exercice ; des assemblées générales extraordinaires sont convoquées aussi souvent qu'il est nécessaire, notamment dans les cas prévus par la loi.

L'assemblée générale se réunit au siège social ou à un autre lieu désigné par le conseil d'administration.

Article 13: Convocation de l'assemblée générale

L'assemblée générale est convoquée par le-la président-e du conseil d'administration et, au besoin, par l'organe de révision, les liquidateur-ric-e-s ou les représentant-e-s des obligataires.

Un-e ou plusieurs actionnaires représentant ensemble dix pour cent au moins du capital-actions ou des voix peuvent aussi requérir la convocation de l'assemblée générale.

Un-e ou plusieurs actionnaires représentant ensemble cinq pour cent au moins du capital-actions ou des voix peuvent demander l'inscription d'un objet à l'ordre du jour de l'assemblée générale. Aux mêmes conditions, les actionnaires peuvent demander l'inscription dans la convocation à l'assemblée générale de propositions concernant les objets portés à l'ordre du jour.

La convocation et l'inscription d'un objet à l'ordre du jour doivent être requises par écrit. Les objets de l'ordre du jour et les propositions doivent être mentionnées dans la requête.

Article 14: Mode de convocation

L'assemblée générale est convoquée 20 jours calendaires au moins avant la date de sa réunion par communication écrite (lettre ou email) à chacun-e des actionnaires ou des usufuitier-ère-s à l'adresse figurant au registre des actions. Pour le calcul du délai de convocation, la date de remise à la poste est déterminante ; le jour de la remise à la poste et celui de l'assemblée générale ne sont pas comptés.

Sont mentionnés dans la convocation la date, l'heure, la forme et le lieu de l'assemblée, les objets portés à l'ordre du jour, ainsi que les propositions du conseil d'administration et des actionnaires qui ont demandé la convocation de l'assemblée ou l'inscription d'un objet à l'ordre du jour.

La convocation à l'assemblée générale ordinaire doit informer les actionnaires que le rapport de l'organe de révision de même que le rapport de gestion, et les propositions éventuelles concernant l'emploi du bénéfice résultant du bilan, sont rendus accessibles aux actionnaires. Si les documents ne sont pas accessibles électroniquement, tout-e actionnaire peut exiger qu'ils lui soient délivrés à temps.

Aucune décision ne peut être prise sur des objets qui n'ont pas été dûment portés à l'ordre du jour, à l'exception des propositions de convoquer une assemblée générale extraordinaire, d'instituer un examen spécial ou d'élire un organe de révision.

Il n'est ni nécessaire d'annoncer à l'avance les propositions entrant dans le cadre des objets portés à l'ordre du jour ni les délibérations qui ne doivent pas être suivies d'un vote.

Article 15: Assemblée universelle

Les propriétaires ou les représentant-e-s de la totalité des actions peuvent, s'il n'y a pas d'opposition, tenir une assemblée générale sans observer les prescriptions prévues pour sa convocation.

Aussi longtemps qu'il-elle-s sont tou-te-s présent-e-s ou représenté-e-s, cette assemblée a le droit de délibérer et de statuer valablement sur tous les objets qui sont du ressort de l'assemblée générale.

Article 16: Légitimation des actionnaires

Peut exercer les droits sociaux liés à l'action nominative, quiconque y est habilité-e par son inscription au registre des actions ou par les pouvoirs écrits reçus de l'actionnaire.

Chaque actionnaire peut faire représenter ses actions à l'assemblée générale par l'intermédiaire d'un-e représentant-e de son choix, muni-e d'une procuration écrite dans la forme prescrite par le conseil d'administration.

Les membres du conseil d'administration et de la direction qui participent à l'assemblée générale ont le droit de s'exprimer sur les objets portés à l'ordre du jour.

Article 17: Constitution et Présidence

L'assemblée générale est valablement constituée quel que soit le nombre des actions représentées.

L'assemblée générale est présidée par le-la président-e ou un-e autre membre du conseil d'administration. A leur défaut, le-la président-e est désigné-e par l'assemblée générale.

Le-la président-e désigne le-la secrétaire de l'assemblée générale, chargé-e de rédiger le procès-verbal. Les deux plus fort-e-s actionnaires, représenté-e-s à l'assemblée générale, remplissent les fonctions de scrutateur-ric-e-s.

Article 18: Droit de vote à l'assemblée générale

Le conseil d'administration prend les mesures nécessaires pour constater le droit de vote des actionnaires.

Les actionnaires exercent leur droit de vote à l'assemblée générale proportionnellement au nombre d'actions qui leur appartiennent.

Chaque actionnaire a droit à une voix au moins, même s'il-elle ne possède qu'une action. Cependant, aucun-e actionnaire ne peut, du fait de ses propres actions et des actions qu'il-elle représente, réunir en ses mains plus de 15% des voix attribuées à l'ensemble des actions composant le capital-actions.

Le conseil d'administration s'assure qu'aucun-e actionnaire n'exerce ses droits en violation de ses obligations d'annonce selon les articles 697j et 697m CO.

Article 19: Décisions et élections

L'assemblée générale prend ses décisions et procède aux élections à la majorité des voix attribuées aux actions représentées, sous réserve de dispositions contraires de la loi ou des statuts.

Une décision de l'assemblée générale recueillant au moins les deux tiers des voix attribuées aux actions représentées et la majorité absolue des valeurs nominales représentées est nécessaire pour toute modification des statuts, ainsi que les décisions mentionnées à l'article 704 du Code des obligations.

L'élection des membres du conseil d'administration se fait à la majorité absolue au premier tour et à la majorité relative au second tour. Pour les élections, le vote a lieu, en général, au scrutin secret ; toutefois l'assemblée peut décider que l'élection aura lieu à main levée.

Article 20: Procès-verbal

Le conseil d'administration veille à la rédaction du procès-verbal.

Celui-ci mentionne :

1. la date, l'heure de début et de fin, ainsi que la forme et le lieu de l'assemblée ;
2. le nombre, l'espèce, la valeur nominale et la catégorie des actions représentées ;
3. les décisions et le résultat des élections ;
4. les demandes de renseignements formulées lors de l'assemblée générale et les réponses données ;
5. les déclarations dont les actionnaires demandent l'inscription.

Le procès-verbal est signé par le-la président-e de l'assemblée générale et par la personne qui l'a rédigé.

Tout-e actionnaire peut exiger que le procès-verbal soit mis à sa disposition dans les 30 jours qui suivent l'assemblée générale.

B. CONSEIL D'ADMINISTRATION

Article 21: Composition et durée des fonctions

Le conseil d'administration de la société se compose d'un-e ou plusieurs membres, mais au maximum seize.

En application de l'article 762 du Code des obligations :

- Le Canton de Vaud a le droit de déléguer trois représentant-e-s comme membres du conseil d'administration.
- La Ville de Lausanne a le droit de déléguer trois représentant-e-s comme membres du conseil d'administration, dont au moins un membre de municipalité mais au maximum deux.
- Les autres communes finançant le trafic urbain ont le droit de déléguer huit représentant-e-s comme membres du conseil d'administration, qui doivent être membres de municipalité.
- Les communes desservies par le trafic régional ont le droit de déléguer un-e représentant-e comme membres du conseil d'administration, qui doit être membre de municipalité.

Les membres du conseil d'administration délégué-e-s par une collectivité publique ont les mêmes droits et obligations que celui-elle qui est élu-e par l'assemblée générale. Les membres du conseil d'administration délégué-e-s par les collectivités publiques ne peuvent être révoqué-e-s que par ces dernières.

Un-e membre du conseil d'administration est élu-e par l'assemblée générale des actionnaires, sur proposition des associations du personnel de la société.

Les membres du conseil d'administration sont élu-e-s ou désigné-e-s pour des mandats de cinq ans. La première mandature prendra fin à l'assemblée générale ordinaire approuvant les comptes statutaires 2025 et qui se tiendra d'ici au 30 juin 2026.

Article 22: Organisation

Le-la président-e du conseil d'administration est désigné-e par le Canton de Vaud parmi l'un-e des trois membres qui le représente. Pour le surplus, le conseil d'administration

s'organise lui-même et désigne son-sa vice-président-e. Il-elle désigne également un-e secrétaire qui ne doit pas nécessairement faire partie du conseil d'administration.

Article 23: Convocation

Le conseil d'administration est convoqué par son-sa président-e, par communication écrite (lettre ou email) aussi souvent que les affaires l'exigent. Chaque membre du conseil d'administration peut exiger du-de la président-e, en indiquant les motifs, la convocation immédiate du conseil d'administration à une séance.

Conformément à l'article 715a CO, chaque membre du conseil d'administration a le droit d'obtenir des renseignements sur toutes les affaires de la société.

Article 24: Séances

Les séances du conseil d'administration peuvent se tenir par conférence téléphonique, par vidéo-conférence ou par tout autre moyen de télécommunication, sauf si la majorité des membres du conseil demande une délibération avec présence physique.

Pendant les séances, chaque membre du conseil d'administration peut exiger des renseignements des autres membres ainsi que des personnes chargées de la gestion.

Article 25: Décisions

Les décisions du conseil d'administration sont prises à la majorité des voix émises par les membres présent-e-s, pourvu toutefois que ceux-celles-ci forment la majorité du conseil. Les décisions du conseil d'administration peuvent répondre à des exigences de majorité différentes, selon disposition spécifique du règlement d'organisation. Le-la président-e a voix prépondérante.

Les décisions du conseil d'administration peuvent aussi être prises par tou-te-s les membres du conseil d'administration en la forme d'une approbation donnée par écrit (lettre ou email), à moins qu'une discussion ne soit requise par l'un-e d'entre eux-elles.

Toutefois, aucun quorum n'est nécessaire pour procéder aux formalités exigeant la forme authentique relatives aux modifications du capital- actions, à la libération ultérieure du capital-actions, ainsi qu'aux modifications statutaires y relatives.

Article 26: Procès-verbal

Les délibérations et les décisions du conseil d'administration sont consignées dans un procès-verbal signé par le-la président-e et la personne qui l'a rédigé.

Le procès-verbal doit mentionner les membres présent-e-s.

Article 27: Attributions intransmissibles et inaliénables

Le conseil d'administration peut prendre des décisions sur toutes les affaires qui ne sont pas attribuées à l'assemblée générale par la loi ou les statuts.

Il a les attributions intransmissibles et inaliénables suivantes :

1. exercer la haute direction de la société et établir les instructions nécessaires ;
2. fixer l'organisation ;
3. fixer les principes de la comptabilité et du contrôle financier, ainsi que le plan financier pour autant que celui-ci soit nécessaire à la gestion de la société ;

4. nommer et révoquer les personnes chargées de la gestion et de la représentation ;
5. exercer la haute surveillance sur les personnes chargées de la gestion pour s'assurer notamment qu'elles observent la loi, les statuts, les règlements et les instructions données ;
6. établir le rapport de gestion, préparer l'assemblée générale et exécuter ses décisions ;
7. déposer la demande de sursis concordataire et aviser le tribunal en cas de surendettement ;
8. arrêter une politique de rémunération des administrateur·rice·s, établir le rapport de rémunération et soumettre à l'assemblée générale une rémunération annuelle équitable du conseil d'administration.

Le conseil d'administration peut répartir entre ses membres, pris individuellement ou groupé·e·s en commissions, la charge de préparer et d'exécuter ses décisions ou de surveiller certaines affaires. Il veille à ce que ses membres soient convenablement informé·e·s.

Article 28: Gestion

Le conseil d'administration peut – sur la base d'un règlement d'organisation – déléguer tout ou partie de la gestion (i) à un bureau composé de certain·e·s membres du conseil d'administration et de membres de la direction, (ii) à plusieurs de ses membres (délégué·e·s), (iii) à des commissions, (iv) ou à des tiers (direction).

Ce règlement fixe les modalités de la gestion, détermine les commissions et les postes nécessaires, en définit les attributions et règle en particulier l'obligation de faire rapport. A la requête d'actionnaires ou de créanciers de la société qui rendent vraisemblable l'existence d'un intérêt digne de protection, le conseil d'administration les informe par écrit au sujet de l'organisation de la gestion.

Lorsque la gestion n'a pas été déléguée, elle est exercée conjointement par tou·te·s les membres du conseil d'administration.

Article 29: Représentation de la société et accès à la liste et au registre

Le conseil d'administration représente la société à l'égard des tiers.

Il peut déléguer le pouvoir de représentation à un·e ou plusieurs de ses membres (délégué·e·s) ou à des tiers (directeur·rice·s).

Il peut nommer des fondé·e·s de procuration et d'autres mandataires commerciaux·ales.

Un·e membre du conseil d'administration au moins doit avoir qualité pour représenter la société.

Un·e membre du conseil d'administration ne saurait représenter un·e actionnaire à l'assemblée générale.

La société doit pouvoir être représentée par une personne domiciliée en Suisse. Cette personne doit être un·e membre du conseil d'administration ou un·e directeur·rice. Elle doit avoir accès au registre des actions et à la liste des ayants droits économiques.

Article 30: Frais et indemnités

Les membres du conseil d'administration ont droit à une indemnité pour leur activité, couvrant également leurs frais, indépendamment des indemnités de transport.

Le conseil d'administration établit tous les ans un rapport de rémunération écrit, lequel indique toutes les indemnités que la société a versé aux membres du conseil d'administration ou aux collectivités qui les ont délégué-e-s.

Article 31: Conflits d'intérêts

Les membres du conseil d'administration et la direction qui se trouvent dans une situation de conflit d'intérêts en informent le conseil d'administration sans retard et de manière complète.

Le conseil d'administration adopte les mesures qui s'imposent afin de préserver les intérêts de la société.

C. ORGANE DE REVISION

Article 32: Organe de révision

L'assemblée générale élit l'organe de révision, lequel effectue un contrôle ordinaire au sens des articles 728 et suivants du Code des obligations. Elle peut désigner des suppléant-e-s.

Articles 33: Exigences

Sont éligibles comme organes de révision une ou plusieurs personnes physiques ou morales, ainsi que les sociétés de personnes qui remplissent les exigences fixées à l'article 727b du Code des obligations.

Article 34: Durée

L'organe de révision est élu pour une durée de cinq ans maximum, dont la première mandature prendra fin à l'issue de l'exercice comptable 2025.

TITRE IV : ANNEE SOCIALE – COMPTES ANNUELS – REPARTITION DU BENEFICE

Article 35: Année sociale

Le conseil d'administration fixe le début et la fin de l'année sociale.

Article 36: Rapport de gestion

Le conseil d'administration établit pour chaque exercice un rapport de gestion qui se compose des comptes annuels, du rapport annuel et des comptes consolidés, conformément aux dispositions des articles 961 et suivants du Code des obligations.

Les comptes annuels se composent du compte de profits et pertes, du bilan, de l'annexe ainsi que d'un tableau des flux de trésorerie. Ils sont établis conformément aux règles du Code des obligations, en particulier aux articles 957 et suivants.



Le rapport annuel expose la marche des affaires ainsi que la situation économique et financière de la société à la fin de l'exercice. Il contient les informations mentionnées à l'article 961c du Code des obligations.

Article 37: Affectation du bénéfice

Le bénéfice de l'exercice est affecté conformément aux dispositions des articles 672 et suivants du Code des obligations.

TITRE V : LIQUIDATION

Article 38: Liquidateur·rice·s

En cas de dissolution de la société, la liquidation en est opérée par le conseil d'administration, à moins que l'assemblée générale ne désigne d'autres liquidateur·rice·s.

L'un·e au moins des liquidateur·rice·s doit être domicilié·e en Suisse et avoir qualité pour représenter la société.

Article 39: Attributions

Pendant la liquidation, les pouvoirs des organes sociaux sont restreints aux actes qui sont nécessaires à cette opération et qui, de par leur nature, ne sont point du ressort des liquidateur·rice·s.

L'assemblée générale conserve le droit d'approuver les comptes de la liquidation et de donner décharge aux liquidateur·rice·s.

Le·la ou les liquidateur·rice·s sont autorisé·e·s à réaliser de gré à gré, s'il·elle·s le jugent à propos et sauf décisions contraires de l'assemblée générale, les immeubles qui pourront appartenir à la société.

Ils peuvent, en vertu d'une délibération de l'assemblée, transférer à des tiers, contre paiement ou autre contre-valeur, l'actif et le passif de la société dissoute.

L'actif disponible, après paiement des dettes, est réparti conformément aux dispositions de l'article 745 du Code des Obligations.

TITRE VI: PUBLICATIONS - COMMUNICATIONS - FOR

Article 40: Publications

Les publications de la société requises par la loi ont lieu dans la Feuille Officielle Suisse du Commerce (FOSC).

Article 41: Communications

Les communications de la société à ses actionnaires sont faites par courrier postal ou par email.



Article 42: For

Tout litige survenant durant l'existence de la société ou au cours de sa liquidation, soit contre la société, les personnes chargées de l'administration, de la gestion, de la révision et de la liquidation, doit être soumise aux tribunaux du canton dans lequel la société a son siège social. Le recours au tribunal fédéral est réservé.